

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

#### Assurance-vie : pas de fiscalité à la carte

### DOCTRINE

Page 6

#### ■ Procédure civile

Hicham Didou

#### Controverse sur la force exécutoire des actes notariés d'Alsace-Moselle, suite et fin ?

Page 10

#### ■ NTIC / Médias / Presse

Tiffany Labatut

#### Médias sociaux - L'achat numérique d'abonnés, de likes, de vues ou de commentaires est-il légal ?

### CULTURE

Page 15

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

#### Le buste de Phélypeaux

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## Assurance-vie : pas de fiscalité à la carte <sup>148g9</sup>

Annabelle PANDO

Interpellé par un sénateur, Bercy ne reconnaît pas au souscripteur d'un contrat d'assurance-vie le droit de répartir les sommes entre les bénéficiaires selon la fiscalité applicable à ses capitaux.

Après le livret A, l'assurance-vie reste l'instrument financier préféré des Français. La fiscalité favorable qui lui est associée n'est pas étrangère à cet engouement. En effet, les capitaux transmis par l'assurance-vie bénéficient d'une fiscalité spécifique et qui reste favorable malgré les réformes successives. Elle est également complexe. En effet, plusieurs régimes se superposent, la taxation variant selon deux critères distincts : la date de souscription du contrat et l'âge du souscripteur.

La multiplicité de régimes fiscaux a pu faire croire au souscripteur qu'il pouvait fléchir ses capitaux. Il n'en est rien ! Bercy vient de préciser que les sommes placées sur des contrats d'assurance-vie ne peuvent pas être réparties entre les bénéficiaires selon la fiscalité applicable.

#### ■ Fiscalité à tiroirs

La loi distingue tout d'abord les contrats souscrits avant et après le 20 novembre 1991.

Pour les contrats ouverts avant le 20 novembre 1991, il n'est pas tenu compte de l'âge du souscripteur. Le régime fiscal dépend exclusivement de la date de versement des primes par le souscripteur, la date charnière étant le 13 octobre 1998, date d'entrée en vigueur de l'article 990 I du Code général des impôts, issu de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, qui instaure un prélèvement spécifique.

Ainsi, si les capitaux décès sont issus de sommes versées sur le contrat avant le 13 octobre 1998, échappent à toute taxation (droits de succession et du prélèvement de l'article 990 I du CGI).

En revanche, si les capitaux décès sont issus de sommes versées sur le contrat après le 13 octobre 1998, ils sont soumis au prélèvement prévu par l'article 990 I du CGI, quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes. Ce texte prévoit que chaque bénéficiaire distinct bénéficie d'un abattement de 152 500 euros.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34